

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n°DIRCOL2016-0555 du 21 octobre 2016

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral d'enregistrement et complémentaire relatif à l'exploitation d'un silo plat et à
l'actualisation des activités délivré à la SAS Maurice FERARD à Bernay-en-Champagne

La préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-31, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°01.4942 du 20 novembre 2001 délivré à la Société Maurice FERARD pour l'exploitation de silos de stockage situés au lieu-dit « Le Grand Clos » à Bernay-en-Champagne ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013113-0048 du 6 mai 2013 portant sur la modification des installations et la construction d'un silo plat ;
VU la demande reçue le 21 mars 2016 transmise par la SAS Maurice FERARD dont le siège social est situé 30, rue de Neuvy « Le Grand Clos » - 72240 BERNAY-EN-CHAMPAGNE, pour l'enregistrement de l'extension d'un silo plat de céréales (rubrique n°2160-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bernay-en-Champagne et pour l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif à la rubrique 2160 sus-visé ;
VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées et existantes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
VU les observations du public recueillies entre le 9 mai 2016 et le 6 juin 2016 ;
VU les avis favorables des conseils municipaux de Bernay-en-Champagne, Ruillé-en-Champagne et Neuvy-en-Champagne ;
VU l'avis du SDIS en date du 21 avril 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°DIRCOL2016-0249 du 18 juillet 2016 prorogeant de 2 mois la durée d'instruction à compter du 21 août 2016 ;
VU les compléments apportés par l'exploitant les 12 et 14 septembre 2016 ;
VU le rapport du 27 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 octobre 2016 ;
CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société Maurice FERARD, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 modifié relatif à la rubrique 2160 (articles 5, 10.IV, 11.I, 11.III, 21.II, 26.IV.A, 26.IV.B et 26.IV.C) ne remettent pas en cause la

protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réhabilité de sorte qu'il puisse être compatible avec les usages prévus par les documents d'urbanisme existants ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la liste des rubriques installations classées autorisées au vu du projet d'extension et de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci a indiqué par courriel en date du 19 octobre 2016 n'avoir aucune observation à formuler ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les silos 2 et 5 de la SAS Maurice FERARD représentée par M. Pierre FERARD, Directeur général dont le siège social est situé 30, rue de Neuvy « Le Grand Clos » - 72240 BERNAY-EN-CHAMPAGNE, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 mars 2016, sont enregistrés.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bernay-en-Champagne, à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou complétées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
<i>arrêté préfectoral n°01.4942 du 20 novembre 2001</i>	Article 2.4.1.1 Règles d'implantation	Complété par l'article 2.1.1
	Article 4.1.8 Protection contre la foudre	Abrogé et remplacé par l'article 2.2.3
	Article 4.2.2 Moyens de lutte	Complété par l'article 2.2.1
	Article 4.2.3 Rétenion des eaux d'incendie	Complété par l'article 2.2.2
<i>arrêté préfectoral complémentaire n°2013113-0048 du 6 mai 2013</i>	Article 2 Liste des rubriques	Abrogé et remplacé par l'article 1.2.1
	Article 3	Abrogé et remplacé par l'article 1.5.1
	Article 4	Abrogé et remplacé par l'article 1.2.2
	Article 7	Abrogé et remplacé par l'article 2.1.1

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La liste des installations classées de l'ensemble du site, répertoriées dans la nomenclature des installations classées fixée dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2013 est remplacée par le tableau suivant :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2160.2.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>silos 3 : 7 992 m³ silos 4 : 11 232 m³</p> <p>TOTAL : 19 224 m³</p>	A
2160.1.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Silos existants : silos 2 : 6 141 m³ silos 5 : 7 900 m³</p> <p>extension du silo 5 : 3 780 m³</p> <p>TOTAL : 17 821 m³</p>	E
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><u>Puissance des séchoirs :</u> séchoir 1 silo 2 : 2,3 MW séchoir 2 silo 2 : 1,4 MW séchoir silo 3 : 1,4 MW séchoir silo 4 : 6,2 MW</p> <p>TOTAL : 11,3 MW</p>	DC
4718.2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines</p>	<p>Cuve de stockage de GPL dont la quantité de gaz stockée est limitée à 34 tonnes</p>	DC

désaffectées) étant
2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BERNAY-EN-CHAMPAGNE	Section A parcelles n ^{os} 447, 925, 976, 978, 992a, 994, 995, 999, 1000, 1001, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1191 et 1193	Le Grand Clos

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes soumises à enregistrement (silos 2 et 5), objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 mars 2016, complétée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent aux installations des silos 2 et 5 les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles **5, 10.IV, 11.I, 11.III, 21.II, 26.IV.A, 26.IV.B et 26.IV.C** de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160

de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées pour la partie existante des silos 2 et 5 suivant les dispositions du chapitre 2.1 du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales des articles 14, 18 et 22.V de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160, qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation, sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2160

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes qui complètent l'article 2.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 :

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle que définie en annexe V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, avec un minimum de 25 mètres. Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée. Cette disposition ne s'applique pas au silo 2 implanté, au plus près de la limite Nord, à 17 m de la route départementale 21.

Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales. Cette disposition ainsi que celles de l'article 2.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 ne s'appliquent pas au silo 2 pour lequel des dispositions particulières ont été prévues par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2013.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.

Le silo 5 et son extension respectent l'ensemble des dispositions du présent article ainsi que l'article 2.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 10.IV DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2160

En lieu et place des dispositions de l'article 10.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié sus-visé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

IV. Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.), localisées dans le silo 2, sont capotées. Elles sont étanches **et seront munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux avant le 1^{er} juin 2017.** Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules.

Pour la galerie sous-cellules du silo 2, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables **avant le 1^{er} juin 2017.**

Aucun équipement de manutention n'est présent dans le silo 5. Son alimentation se fait via un transporteur à bandes. Un système d'aspiration des poussières est présent sur l'arrivée des grains sur le transporteur à bandes du silo 5. La reprise des céréales est effectuée au moyen d'un télescopique.

L'air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues à l'article 50. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2160

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié sus-visé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Dispositions constructives vis-à-vis du comportement au feu des installations autres que les tentes et structures gonflables.

L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de cet article 11.I sont applicables au silo 5 et son extension mais ne sont pas applicables au silo 2.

II. Tentes et structures gonflables. Sans objet.

III. Dispositions constructives vis-à-vis du risque explosion.

A. Aucune tour de manutention n'est présente dans le silo 5 et son extension.

Les espaces de manutention du silo 2 sont ouverts sur le couloir entre l'ancien silo 1 et le silo 2.

Aucune capacité de stockage ne se trouve dans la tour de manutention, à l'exception de boisseau(x) d'un volume unitaire inférieur à 450 mètres cubes équipé(s) chacun d'une couverture uniquement constituée de surfaces soufflables débouchant vers l'extérieur ayant une pression de rupture à

l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars, ou équipée d'un système d'éventage aux performances équivalentes débouchant vers l'extérieur.

B. Les silos 2 et 5 ne disposent pas de galerie sur-cellules.

C. Aucune fosse d'élévateur n'est présente dans le silo 5 et son extension.

Les deux fosses d'élevateurs du silo 2 disposent de surfaces soufflables sur une partie du plafond (tôles métalliques et accès) ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.

D. Les silos 2 et 5 ne disposent d'aucune cellule fermée.

E. La toiture abritant les cellules ouvertes est constituée uniquement en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars (tôles en fibrociment).

F. Les structures mentionnées aux III.B, III.D et III.E de l'article 11, concernées par l'application d'une pression de rupture à l'explosion de 60 millibars, disposent d'une surface mise à l'air libre permanente supérieure ou égale à 2 % de leur surface au sol.

G. Les transporteurs équipant la galerie sous-cellules du silo 2 sont des transporteurs à chaîne capotés. Aucune galerie sous-cellule n'est présente dans le silo 5, pour lequel la reprise des céréales se fait avec un télescopique.

H. Les chambres de sédimentation sont interdites.

La présence de chambres à poussières est interdite dans les silos.

I. Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise), à l'exception des silos ne disposant pas d'équipements de manutention des produits dans lesquels l'ensilage ou l'évacuation des produits nécessite l'usage ou la présence de véhicules dans les silos.

J. Les communications entre la tour de manutention et les galeries ou les espaces sur-cellules sont réduites au strict minimum, les espaces de passages ou franchissements pour le personnel sont munis de dispositifs à fermeture automatique. Un découplage se situe à cet effet entre la fosse 2 des élevateurs du silo 2 et la galerie de reprise sous-cellules. Cette porte reste constamment fermée en période d'utilisation du silo, via trois verrous rotatifs.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 21.II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2160

En lieu et place des dispositions de l'article 21.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié sus-visé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

II. Cas particulier des systèmes d'aspiration des poussières.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :

- le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces installations d'aspiration conformément au IV de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié sus-visé ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;
- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié sus-visé ;
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes

sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

Tous les équipements de manutention du silo 2 seront reliés à l'aspiration existante pour le 1^{er} juin 2017. Une aspiration sera mise en place pour la même échéance sur la tête et le pied d'élévateur du centre du silo 2.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 26.IV DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2160

En lieu et place des dispositions de l'article 26.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié sus-visé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

IV. Fonctionnement des installations de transfert des grains.

A. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le silo 2 sera rendu conforme à cette disposition pour le 1^{er} juin 2017.

B. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Au niveau du silo 2, des contrôleurs de rotation sur les élévateurs et des détecteurs de bourrage sur les transporteurs à chaînes seront mis en place pour le 1^{er} juin 2017.

Au niveau du silo 5, des contrôleurs de rotation sur le transporteur à bandes seront mis en place pour le 1^{er} juin 2017.

Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

C. Les transporteurs à chaînes installés en galerie sous-cellules sont étanches et aspirés. Ils disposent d'un dispositif permettant le contrôle d'efficacité de leur système d'aspiration. La procédure de contrôle de ce système définie par son concepteur précise notamment les modalités de ce contrôle et les valeurs seuils à respecter.

Le système d'aspiration sur les transporteurs à chaîne présents en galerie sous-cellules du silo 2 seront mis en place pour le 1^{er} juin 2017.

Au minimum annuellement et, le cas échéant, au démarrage des principales périodes de forte activité d'utilisation de ces équipements, un contrôle conformément à la procédure mentionnée à l'alinéa précédent est réalisé par une personne compétente.

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie et la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie et pour mettre en conformité le site au regard de la réglementation foudre, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. COMPLÉMENTS A L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2160

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 est complété et renforcé par les prescriptions suivantes :

« La défense extérieure contre l'incendie du site est assurée par :

- 1 poteau incendie situé à proximité de l'établissement rue de Neuvy, à 50 m à l'Ouest de l'entrée principale, délivrant un débit de 90 m³/h,
- 1 second poteau incendie implanté à proximité de l'entrée secondaire du site,
- la possibilité de pompage dans la Vègre autorisée par la mairie qui permet à l'exploitant d'accéder à la parcelle 1092, d'emprunter le droit d'accès que la commune dispose sur la parcelle A343 pour accéder à la parcelle 1092 et qui permet aux services de secours de disposer de ces mêmes droits pour pouvoir pomper dans la rivière. »

ARTICLE 2.2.2. COMPLÉMENTS A L'ARTICLE 22.V DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2160

L'article 22.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 est complété et renforcé par les prescriptions suivantes :

« Pour le silo 2, les eaux d'extinction en cas d'incendie sont récupérées au niveau des 2 fosses de réception assurant un volume de confinement disponible de 300 m³.

Pour le silo 5, la mise en place d'un seuil de 30 cm de hauteur assurant le rôle d'un dos d'âne à l'entrée du bâtiment associée aux parois en béton du bâtiment sur une hauteur de 5,6 m permet de disposer d'un volume de confinement de 650 m³. »

ARTICLE 2.2.3. COMPLÉMENTS A L'ARTICLE 18 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2160

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 est complété et renforcé par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont mises en œuvre pour l'ensemble du site.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception du silo 5, pour lequel ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bernay-en-Champagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Bernay-en-Champagne, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est publié aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le maire de Bernay-en-Champagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

La préfète

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 21 OCT. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau

ANNEXE

Maggy BERTHIER

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales concernant les activités relevant des régimes de l'enregistrement et de la déclaration, sont consultables sur le site internet « www.ineris.fr/aida/ ».

➤ rubrique 2160 : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

➤ Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.

➤ rubrique 4718 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).